

Tarif d'achat d'énergie électrique

Nouvelle teneur: 01.10.2017

1. Principes

Énergie électrique:

SIG est tenue de reprendre et de rétribuer de manière appropriée les énergies renouvelables et non-renouvelables produites dans sa zone de desserte dans les conditions et limites prévues par la loi fédérale sur l'énergie. Les tarifs ci-dessous sont applicables à l'énergie électrique active injectée dans le réseau de distribution de SIG et s'alignent sur le prix du marché de l'électricité.

Achat de l'énergie électrique (ct/kWh)*		Hiver		Achat de l'énergie électrique photovoltaïque (ct/kWh)*		Été/Hiver	
		HP	HD			HP/HD	
		5.80	6.26			4.18	
		4.16	4.49			4.51	
		4.60	4.97				
		3.23	3.49				

Tarif hors TVA
Tarif TVA incluse

Garantie d'origine (GO) pour installation photovoltaïque:

SIG reprend et rétribue de manière volontaire les garanties d'origine (valeur écologique) résultant des énergies renouvelables produites par des installations photovoltaïques situées sur sa zone de desserte et bénéficiant de la rétribution unique prévue par la législation fédérale en vigueur¹. SIG décide chaque année si elle reprend et rétribue les garanties d'origine pour l'année qui suit.

Achat des garanties d'origines (ct/kWh)	Été et hiver	HP et HD	3.15	Tarif TVA incluse

Les tarifs d'achat de l'électricité et des garanties d'origine peuvent être révisés en cours d'année, notamment en fonction des évolutions des prix de marché et des coûts de production prévalant pour les installations de référence qui correspondent à la technique la plus efficace. Un contrat d'achat est signé entre SIG et le producteur concerné. Est réservé, le chiffre 2 ci-dessous.

Énergie électrique et garantie d'origine (GO) pour installation photovoltaïque (prix complet):

Achat de l'électricité photovoltaïque Energie électrique + GO (ct/kWh)	Été et hiver	HP et HD	7.66	Tarif TVA incluse

2. Cas particulier des installations renouvelables en liste d'attente (RPC)

Les énergies renouvelables produites dans la zone de desserte de SIG doivent être annoncées auprès de Swissgrid lorsqu'elles peuvent bénéficier de la rétribution à prix coûtant de la part de celle-ci (RPC). Dans ce cas, Swissgrid reprend et rétribue les énergies renouvelables produites selon les conditions prévues par la loi fédérale sur l'énergie.

¹ cf. article 7a bis de la loi fédérale sur l'énergie. Ne sont pas concernées les installations qui ont d'ores et déjà bénéficié de la rétribution à prix coûtant (RPC) et celles qui sont en liste d'attente auprès de Swissgrid (RPC).

Tarifs d'achat d'énergie électrique

Lorsque les quotas permettant d'obtenir la RPC sont atteints (liste d'attente), SIG est tenue sur la base de la législation cantonale en vigueur de reprendre et de rétribuer cette énergie d'après les coûts de production prévalant pour les installations de référence qui correspondent à la technique la plus efficace et en tenant compte notamment de l'ensoleillement moyen à Genève. Cette rétribution s'applique exclusivement dans l'attente de la rétribution versée par Swissgrid.

Les tarifs d'achat adoptés par SIG peuvent être révisés en cours d'année, notamment en fonction de l'évolution du cadre législatif fédéral en vigueur. Un contrat d'achat est signé entre SIG et le producteur concerné sur la base d'un prix ferme ou révisable et pour une durée équivalente à celle prévue par Swissgrid.

L'électricité achetée par SIG comprend les garanties d'origine (valeur écologique) en résultant.

Installations photovoltaïques $\leq 20 \text{kWc}^2$	Appendice 1.2, OEne ³	
Installations photovoltaïques $>20 \text{kWc}$ (prix pour 1 an révisable chaque année durant 20 ans)	14.20 cts/kWh	Tarif TVA incluse
Installations photovoltaïques $>20 \text{kWc}$ (prix ferme pour une durée de 20 ans)	12.30 cts/kWh	
Autres installations renouvelables (hydraulique $\leq 10 \text{ MW}$, éolien, géothermie, biomasse)	Appendices 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, OEne	

3. Dispositions générales

La puissance et l'énergie réactive de l'énergie injectée dans le réseau ne sont pas achetées par SIG. Les tarifs ci-dessus sont identiques que la production soit injectée ou refoulée dans le réseau basse tension (0,4 kV) ou dans le réseau moyenne tension (18 kV).

Ces tarifs sont subordonnés au Règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique de SIG et à la Directive relative au raccordement d'installations productrices décentralisées.

² Puissance crête: puissance produite aux conditions standards (ensoleillement 1'000 W/m², température des cellules 25°C et spectre AM 1.5).

³ Ordonnance sur l'énergie (OEne), www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983391/index.html